

GRAND ORIENT DE FRANCE

Les R.:L.: *l'Asile du Sage, les Compagnons du Temple*

Eugène Varlin à l'Orient de LYON proposent



RETRANSCRIPTION DE LA CONFERENCE PUBLIQUE

Julien BOUCHET,

Docteur en histoire contemporaine à l'UCA

Guillaume CALINE

Directeur Enjeux Publics et Opinion

Clément BENELBAZ

Maître de conférences en droit public

UNE SEPARATION, POUR QUOI FAIRE

*Les enjeux de la loi de séparation
des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905*



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

La séparation : pour quoi faire ?

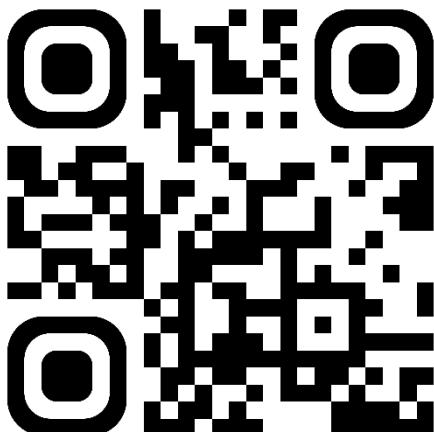
Ce document rassemble la **retranscription intégrale des conférences publiques** organisées par les Loges du [Grand Orient De France](#) [L'Asile du Sage](#), [Les Compagnons du Temple](#) et [Eugène Varlin](#) à l'Orient de Lyon.

Ces conférences ont réuni :

- [Julien Bouchet](#), docteur en histoire contemporaine à l'Université Clermont Auvergne (UCA) ;
- [Guillaume Caline](#), directeur Enjeux Publics et Opinion ;
- [Clément Benelbaz](#), maître de conférences en droit public.

Accès aux conférences audio

Le **QR code** ci-dessous permet d'accéder directement à l'enregistrement intégral des conférences au format wav HD ainsi qu'à ce document au format pdf.



Conditions de diffusion

Les fichiers audio et les retranscriptions écrites sont diffusables librement avec l'autorisation expresse des conférenciers et des loges organisatrices.

Toute reproduction, totale ou partielle, à des fins non commerciales, est autorisée sous réserve d'en mentionner la source.

Table des matières

Synthèse des conférences 5

Contexte et objectifs	5
Les fondements historiques et juridiques (Julien Bouchet).....	5
La laïcité comme principe vivant (Clément Benelbaz)	6
Les perceptions sociales et générationnelles (Guillaume Caline).....	7
Enjeux et perspectives	8
Perspectives	8

Conférence de Julien Bouchet 9

1. Laïcité, laïcisme et athéisme	9
2. Les quatre piliers de la laïcité	11
a) La liberté	11
b) L'égalité.....	11
c) La neutralité	12
3. Illustrations juridiques	13
4. La séparation	13
5. Le non-financement des cultes	14
6. Les entorses et exceptions actuelles.....	15
7. L'ordre public et la laïcité	16
8. Endoctrinement et liberté d'expression	17
9. Les particularités territoriales	17
10. Usagers et agents publics : deux régimes distincts.....	18
11. La jurisprudence et l'évolution du principe	18
12. La laïcité et l'école.....	19

13. Occupations de l'espace public	20
Conclusion	20
Conférence de Clément Benelbaz	21
La laïcité, l'athéisme et le laïcisme.....	21
Les quatre piliers de la laïcité	23
1. La liberté.....	23
2. L'égalité	23
3. La neutralité	24
Exemples juridiques récents	25
La séparation.....	25
Le non-financement des cultes	26
Les entorses actuelles	27
Questions du public	27
La laïcité à l'école	30
Les occupations temporaires de l'espace public	31
Conférence de Guillaume Caline	32
1. Méthodologie de l'enquête	32
2. Trois grands axes d'analyse.....	33
3. La compréhension du mot “laïcité”	33
4. Ce que représente la laïcité	34
5. Comparaison avec la population générale.....	34
6. Les signes religieux dans l'espace public.....	35
7. La perception de la place des religions dans la société	35
8. La place personnelle de la religion.....	36

Synthèse des conférences

« La séparation : pour quoi faire ? »

Les enjeux contemporains de la loi du 9 décembre 1905

Contexte et objectifs

Les loges *L'Asile du Sage*, *Les Compagnons du Temple* et *Eugène Varlin* ont organisé cette conférence publique dans un esprit de transmission et de réflexion collective autour de la laïcité, principe fondateur mais souvent mal compris.

Plus d'un siècle après la loi de 1905, la séparation des Églises et de l'État continue de susciter débats et interprétations : comment en préserver l'esprit ? Comment la faire vivre dans une société plus diverse qu'au début du XX^e siècle ?

Les trois conférenciers — **Julien Bouchet, Guillaume Caline et Clément Benelbaz** — ont exploré ces questions selon leurs champs respectifs : l'histoire, la sociologie et le droit public.

Les fondements historiques et juridiques (Julien Bouchet)

Julien Bouchet rappelle que la laïcité s'est construite progressivement, bien avant 1905, à travers la laïcisation des écoles, hôpitaux et cimetières.

La loi de 1905 marque l'achèvement d'un long processus : le **divorce entre l'État et les Églises**.

Il distingue la **laïcité** du **laïcisme** et de l'**athéisme d'État** :

- Le *cléricalisme* veut soumettre le politique au religieux.
- Le *laïcisme* cherche à soumettre le religieux au politique.

- La **laïcité**, elle, garantit à chacun la liberté de conscience et la coexistence pacifique de toutes les convictions.

Elle repose sur **quatre piliers indissociables** :

1. **La liberté de conscience**, droit absolu de croire ou de ne pas croire ;
2. **L'égalité des convictions**, sans hiérarchie entre religions ou philosophies ;
3. **La neutralité de l'État**, qui interdit tout signe religieux sur le domaine public ;
4. **La séparation**, qui implique non-reconnaissance, non-salariat et non-financement des cultes.

Bouchet rappelle aussi les **exceptions persistantes** (Alsace-Moselle, Outre-mer) et les **entorses jurisprudentielles** : subventions culturelles déguisées, crèches dans les mairies, restaurations d'édifices religieux non classés.

La laïcité reste un équilibre fragile entre principe juridique et compromis politique.

La laïcité comme principe vivant (Clément Benelbaz)

Clément Benelbaz replace la laïcité dans sa portée **constitutionnelle et philosophique**.

L'adjectif *laïque* n'apparaît dans la Constitution qu'en 1946, puis en 1958, sans définition précise — source d'ambiguïtés.

Il insiste sur la distinction entre :

- la **liberté de conscience**, absolue ;
- la **liberté de religion**, encadrée par l'ordre public ;
- et la **neutralité du service public**, qui s'impose aux agents, non aux usagers.

La laïcité n'est pas une **valeur** mais un **principe juridique**. Une valeur se partage ou se refuse ; un principe s'impose à tous.

Elle ne doit pas devenir une « religion civile », mais rester un cadre protecteur.

Les exemples jurisprudentiels récents (statue de Saint-Michel aux Sables-d'Olonne, crèches municipales, aumôneries, subventions culturelles) illustrent la tension entre le texte de 1905 et son application contemporaine.

Benelbaz souligne enfin que **le juge administratif** a parfois « étiré » la loi pour l'adapter à la société, en introduisant la notion d'« intérêt public local » — notion absente du texte initial.

Les perceptions sociales et générationsnelles (Guillaume Caline)

Guillaume Caline, à partir d'une enquête nationale menée en 2023 auprès de jeunes de 18 à 30 ans, apporte une perspective sociologique.

Contrairement à certaines idées reçues, les jeunes Français :

- **connaissent et comprennent massivement** la notion de laïcité (99 %) ;
- en ont une **image globalement positive** (2/3 favorables) ;
- l'associent d'abord à la **neutralité** et à la **liberté de conscience**, plus qu'à la défiance envers les religions.

Ils perçoivent la laïcité moins comme un rempart contre le religieux que comme un **outil d'équilibre** entre les croyances.

Toutefois, ils font peu la différence entre sphère publique et privée — une confusion entretenue par le débat médiatique.

La religion occupe une place **faible ou inexistante** pour 63 % d'entre eux, mais un sentiment de pluralité croissante du religieux demeure.

Leur rapport à la laïcité est donc moins conflictuel que celui de leurs aînés, mais plus individualisé.

Enjeux et perspectives

Les trois interventions convergent sur un point :

la laïcité n'est pas un dogme figé, mais un **principe vivant** qui doit être sans cesse réexpliqué, ajusté et transmis.

Les défis actuels sont multiples :

- Clarifier les **exceptions territoriales et juridiques** ;
- Préserver l'**égalité des convictions** face aux pressions identitaires ;
- Réaffirmer la **neutralité du service public** sans restreindre les libertés individuelles ;
- Enseigner la laïcité comme **principe de liberté**, et non comme une interdiction.

Comme l'a rappelé Mirabeau :

« Je viens prêcher la liberté de religion, non la tolérance. »

Parce que ce que l'on tolère aujourd'hui peut être refusé demain.

Perspectives

Cette conférence, fidèle à l'esprit républicain, a permis d'éclairer la richesse et la complexité d'un principe trop souvent invoqué sans être compris.

La loi de 1905, plus d'un siècle après son adoption, reste un **outil de paix civile**.

Elle ne sépare pas pour diviser, mais pour permettre à chacun de croire librement, dans un espace public commun et neutre.

Les interventions, accessibles en version audio via QR code et en retranscription complète, peuvent être diffusées librement avec l'accord des conférenciers.

Elles constituent un **support pédagogique et citoyen** au service de la réflexion collective sur la laïcité d'aujourd'hui et de demain.

Conférence de Julien Bouchet

[Lien vers la page du CHEC de Julien Bouchet](#)

Bonjour à toutes et à tous,
je suis vraiment ravi d'être avec vous cet après-midi pour discuter et commémorer la loi de 1905. C'est une loi sur laquelle il faut toujours revenir, débattre, l'expliquer, la critiquer parfois, parce qu'elle continue de susciter des questions essentielles.

Ce que je vous propose aujourd'hui, c'est de revenir sur un certain nombre d'idées reçues à propos de la laïcité. Je ne prétends pas détenir la vérité ; mon objectif est simplement de lancer la réflexion et de susciter quelques interrogations.

J'essaierai de tenir le temps imparti, sans prétendre à l'exhaustivité, mais en abordant quelques questions récurrentes qui, à mon sens, méritent qu'on y voie plus clair.

1. Laïcité, laïcisme et athéisme

Première interrogation : la laïcité reviendrait-elle au laïcisme, ou à l'athéisme ? Cette confusion est fréquente.

D'un point de vue juridique, il faut bien distinguer ces termes. La laïcité a ses fondements dans plusieurs textes, même avant 1905. On l'oublie souvent, mais des secteurs publics avaient déjà été laïcisés : l'école, les hôpitaux, les cimetières notamment. Ceux-ci sont laïcisés dès la fin du XIX^e siècle. La loi de 1905 en est l'aboutissement, le moment où l'État et les Églises divorcent définitivement.

Les deux premiers articles de la loi sont célèbres, et la plupart des débats contemporains tournent autour de leur statut constitutionnel. J'y reviendrai tout

à l'heure. En 1905, la laïcité n'avait qu'une **valeur législative**, même si certains de ses principes ont ensuite été intégrés dans la Constitution.

L'adjectif *laïque* qualifie la République depuis 1946, repris en 1958, mais sans définition précise. Ce silence a entraîné des ambiguïtés : la laïcité législative de 1905 n'a ni les mêmes contours ni la même portée que la laïcité constitutionnelle.

On confond souvent **laïcité, laïcisme et athéisme**.

Certains pensent qu'un État laïque serait un État athée, qu'il prônerait une forme d'athéisme d'État. C'est faux. D'ailleurs, le mot *laïcité* n'apparaît pas dans la loi de 1905 : il n'était pas nécessaire de le définir, car il figurait déjà dans les débats parlementaires et dans le rapport d'Aristide Briand, rapporteur de la loi. Ce rapport, qu'on trouve facilement en ligne, est un texte fondamental qui précise très bien ce qu'est la laïcité.

Le mot *laïcité*, ou plutôt *laïque*, apparaît pour la première fois dans le dictionnaire Littré en 1873. Mais l'idée existait déjà : on la trouve chez Montesquieu, Rousseau ou encore les révolutionnaires de 1789.

L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui affirme que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses », porte déjà en germe la notion de liberté de conscience, cœur de la laïcité.

Les révolutionnaires avaient d'ailleurs laïcisé l'état civil, et leurs projets de 1794-1795 prévoyaient de supprimer le salariat des ministres du culte. L'esprit de séparation était donc déjà là, même si le mot ne l'était pas encore.

Ce qui s'oppose le plus clairement à la laïcité, c'est le **cléricalisme** – le fait que le religieux intervienne dans le politique.

Le **laïcisme**, à l'inverse, serait une doctrine où l'État interviendrait dans la religion.

La **laïcité**, elle, n'est ni l'un ni l'autre : c'est le principe qui permet à toutes les convictions, religieuses, philosophiques ou politiques, d'exister librement, avec les mêmes droits et les mêmes obligations.

2. Les quatre piliers de la laïcité

On résume souvent la laïcité à un seul aspect, le plus souvent la neutralité. Mais elle repose sur **quatre piliers indissociables** :

la liberté, l'égalité, la neutralité et la séparation.

Les réduire, c'est en fausser le sens.

a) La liberté

D'abord, la **liberté de conscience**. On ne peut pas avoir d'État laïque sans protéger ce droit absolu.

Aucune institution ne peut s'immiscer dans la conscience des individus ni exercer de pression sur eux.

La liberté de conscience est l'un des rares droits absous du droit français, au même titre que l'interdiction de la torture, de l'esclavage ou des traitements inhumains.

Chacun a le droit, dans son for intérieur, de penser ce qu'il veut. On a le droit d'être croyant, athée, agnostique, anarchiste, royaliste, même de penser l'impensable : aucune idée n'est illégale en soi.

La liberté, c'est aussi celle de **ne pas croire**, de **changer de conviction**, et de **pratiquer** – y compris collectivement et dans l'espace public, tant que cela ne trouble pas l'ordre public.

b) L'égalité

La laïcité, c'est ensuite **l'égalité entre toutes les consciences**.

Aucune conviction, religieuse ou non, ne confère plus de droits qu'une autre.

C'est aussi l'égalité entre croyants et non-croyants, entre cultes anciens et récents.

La loi de 1905 s'applique à **tous** les cultes : catholique, protestant, juif, musulman, bouddhiste, témoins de Jéhovah, scientologue... Tous ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Il n'existe plus de culte « majoritaire » ou « minoritaire » : la Constitution et la loi interdisent les statistiques religieuses.

La dernière tentative de recensement religieux date de 1940-1941, avec les statuts des Juifs du régime de Vichy. Depuis, la collecte de données de nature religieuse est strictement prohibée par la loi de 1978.

c) La neutralité

Troisième pilier : la **neutralité**.

Mais neutralité de qui ?

De l'**État**, des **collectivités** et des **agents du service public**, pas des citoyens.

L'article 28 de la loi de 1905 stipule :

« Il est interdit à l'avenir d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires et des musées. »

Autrement dit, tout ce qui appartient à la sphère publique doit rester neutre. Ce qui existait avant 1905 a été conservé, mais dans une perspective **culturelle**, non religieuse.

Le signe religieux se définit comme un **symbole extérieur** auquel une société donne une signification spirituelle reconnue. Ce n'est pas l'individu qui décide du sens du signe, mais la convention sociale.

Je ne peux pas, par exemple, porter une croix gammée en disant que pour moi, c'est un vieux symbole nordique : dans le contexte européen, elle renvoie au nazisme, point final.

De même, un signe est considéré comme religieux dès lors que la société l'identifie comme tel.

3. Illustrations juridiques

Prenons des cas concrets.

Une statue du Christ installée sur le domaine public après 1905 est illégale, sauf si elle relève d'un édifice cultuel, d'un cimetière ou d'un musée.

Un exemple récent : en 2020, aux **Sables-d'Olonne**, une statue de l'archange Saint-Michel avait été érigée sur une place publique. Le Conseil d'État a estimé qu'il s'agissait bien d'un emblème religieux installé sur un domaine public après 1905 : elle devait donc être retirée.

Le maire a protesté au nom des traditions chrétiennes locales, mais juridiquement, la décision était parfaitement fondée.

L'espace public appartient à tous, pas à une religion.

Cette question se retrouve aussi dans le débat récurrent sur les **crèches de Noël** installées dans les mairies.

Le Conseil d'État distingue aujourd'hui deux cas :

- si la crèche a un **but culturel, artistique ou festif**, elle peut être tolérée ;
- si elle a un **but religieux**, elle est interdite.

Mais cette distinction est floue. Qu'est-ce qu'une crèche « artistique » ? Ajouter des guirlandes autour du petit Jésus ? On voit bien la difficulté d'interprétation.

4. La séparation

Enfin, la **séparation**.

C'est le pilier le plus symbolique, celui qui a consacré le divorce entre l'État et les Églises.

Cette séparation repose sur trois principes : **non-reconnaissance, non-salariat et non-financement** des cultes.

Mais il existe des **exceptions territoriales** : en **Alsace-Moselle**, le Concordat napoléonien de 1801 est toujours en vigueur.

Quatre cultes y sont reconnus et financés : catholique, luthérien, réformé et israélite.

Dans les **territoires d'outre-mer**, la situation varie : la loi de 1905 a été transposée ou adaptée de manière inégale selon les contextes locaux. À La Réunion, par exemple, elle a été ajustée ; à Mayotte ou Wallis-et-Futuna, elle ne s'applique pas.

Ces exceptions, souvent héritées de l'histoire coloniale, montrent que la laïcité française n'est pas uniforme. Juridiquement, il serait possible de tout harmoniser, mais politiquement, aucune majorité ne l'a jamais voulu.

5. Le non-financement des cultes

L'article 2 de la loi de 1905 dispose :

« La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte. »

Mais il ajoute aussitôt que des **dépenses relatives aux services d'aumônerie** peuvent être inscrites au budget public, notamment dans les **lycées, hôpitaux, prisons, asiles** et établissements similaires.

Cela ne constitue pas une entorse au principe de non-financement. Les aumôniers ne sont pas des fonctionnaires : ils sont des **agents privés** rémunérés pour garantir la liberté de culte des usagers de services publics fermés.

Autrement dit, on ne finance pas un culte, mais on rémunère un **service rendu**. Une personne détenue ne pouvant se rendre dans un lieu de culte, c'est l'État qui lui permet d'exercer sa liberté religieuse.

En revanche, il existe une exception réelle : les **dépenses de réparation** des édifices cultuels.

L'article 19, dans sa version originale, stipulait que n'étaient pas considérées comme subventions les sommes versées pour la **réparation des monuments classés**. Cela visait le patrimoine culturel, non le culte lui-même.

Mais en **1942**, sous le régime de Vichy, la loi a été modifiée : les réparations pouvaient concerter désormais **tout édifice affecté au culte**, qu'il soit ou non classé monument historique.

Depuis cette date, n'importe quelle église, synagogue ou temple peut donc bénéficier de fonds publics pour sa restauration.

Cette dérogation, initialement présentée comme anodine, n'a jamais été abrogée.

La loi de 1905 a été modifiée plus de 18 fois, y compris récemment (en 2021 avec la loi « confortant le respect des principes de la République »), mais ce point n'a jamais été corrigé.

6. Les entorses et exceptions actuelles

On trouve aujourd'hui trois grands types d'exceptions à la loi de 1905 :

1. **Les exceptions légales**, prévues par les textes (ex. Alsace-Moselle, outre-mer).
2. **Les exceptions jurisprudentielles**, issues des décisions de justice (crèches, subventions indirectes, etc.).
3. **Les exceptions pratiques**, dans la gestion administrative (comme les *carrés confessionnels* dans les cimetières).

Ces dernières sont particulièrement paradoxales : juridiquement interdites, elles sont pourtant encouragées depuis les années 1970 par certaines circulaires, au nom de la « paix sociale ».

Cela montre qu'il existe souvent un écart entre le **droit** et la **pratique**.

7. L'ordre public et la laïcité

Un auditeur pose la question du lien entre la laïcité et la notion d'ordre public.

L'**ordre public** est défini par le Code général des collectivités territoriales (article L.2212-2) comme comprenant trois éléments :

- la **tranquillité publique**,
- la **sécurité publique**,
- la **salubrité publique**.

Les autorités de police (Premier ministre, préfet, maire) peuvent restreindre des libertés pour préserver cet ordre public. Par exemple, interdire une manifestation, un film ou un spectacle. Mais toute restriction doit être **justifiée et proportionnée**.

Deux autres composantes se sont ajoutées :

- la **moralité publique**, permettant d'interdire une activité jugée immorale dans certaines circonstances locales (comme un film à caractère pornographique dans une petite commune) ;
- la **dignité humaine**, depuis l'arrêt du Conseil d'État de 1995 sur le « lancer de nain ».

La dignité humaine transcende le consentement : une personne ne peut pas accepter sa propre dégradation. Ce principe a permis d'interdire, par exemple, les « soupes au cochon » distribuées de façon discriminatoire, ou certains spectacles dégradants.

L'ordre public est donc un **outil juridique malléable**, à manier avec prudence, car il peut justifier des restrictions importantes à la liberté.

8. Endoctrinement et liberté d'expression

Autre question : la liberté de conscience implique-t-elle l'interdiction de tout endoctrinement ?

En théorie, oui. Aucune institution, ni religieuse ni étatique, ne doit influencer la conscience des individus.

Mais en pratique, il n'existe pas de levier juridique pour interdire l'endoctrinement dès lors qu'il s'exerce dans le cadre de la **liberté d'expression**.

Seuls les propos tombant sous le coup de la loi — injure, diffamation, incitation à la haine ou à la violence — peuvent être poursuivis.

Tout le reste relève du débat d'idées, aussi dérangeant soit-il.

9. Les particularités territoriales

Autre question : pourquoi la loi de 1905 n'a-t-elle pas été appliquée partout, notamment en **outre-mer** ?

Historiquement, après la Première Guerre mondiale, la France a choisi de maintenir le **Concordat** en Alsace-Moselle, par souci d'apaisement.

Dans les colonies, c'était plus complexe : renoncer au concordat aurait signifié renoncer au **statut d'indigénat** et bouleverser les rapports de domination de l'époque.

Aujourd'hui encore, certaines régions (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie, Nouvelle-Calédonie) ne sont pas soumises à la loi de 1905.

Les cultes y bénéficient parfois d'un **statut privilégié**, héritage du colonialisme. Juridiquement, rien n'empêcherait de mettre fin à ces régimes, mais il n'y a **aucune volonté politique** d'unifier le droit sur ce point.

10. Usagers et agents publics : deux régimes distincts

Autre distinction essentielle : celle entre **usagers** et **agents** du service public.

- **L'agent public** incarne la puissance publique. Il est soumis à une obligation stricte de **neutralité** (article L.121-2 du Code général de la fonction publique). Cette obligation s'applique quel que soit le statut : titulaire, contractuel, vacataire, stagiaire, etc. Même pendant ses pauses, un agent reste soumis à ce devoir, car il peut être réquisitionné.
- **L'usager**, en revanche, bénéficie du service. Il conserve sa **liberté d'expression et de religion**, sauf si cela perturbe le fonctionnement du service ou trouble l'ordre public.

Exemple : un usager d'un hôpital peut prier discrètement, mais pas bloquer un espace commun.

Cette distinction est fondamentale pour éviter les confusions entre neutralité de l'État et liberté des citoyens.

11. La jurisprudence et l'évolution du principe

On dit parfois que le juge administratif aurait « raboté » la loi de 1905. En réalité, il l'a plutôt **interprétée de façon plus libérale**.

Sur certains points (comme les statues religieuses), le Conseil d'État reste fidèle à l'esprit de la loi.

Mais sur d'autres (crèches, subventions, financements indirects), il a introduit des **exceptions non prévues** par le texte, notamment en autorisant des financements dès lors qu'ils répondent à un « intérêt public local ».

Cette notion, absente de la loi de 1905, permet de contourner le principe de non-financement.

Depuis 2011, plusieurs jurisprudences vont dans ce sens, ce qui inquiète une partie des juristes.

La laïcité, initialement protectrice, devient parfois un principe **flexible**, soumis aux compromis locaux.

12. La laïcité et l'école

Un participant interroge le conférencier sur la laïcité à l'école et la transmission de ce principe aux enfants.

Julien Bouchet répond :

Il existe aujourd'hui une certaine **méprise** dans la manière dont on enseigne la laïcité.

On la présente souvent comme une « valeur de la République », au même titre que la tolérance ou la fraternité. Or, ce n'est **pas une valeur**, c'est un **principe juridique**.

Une valeur se partage ou non. Un principe, lui, s'impose à tous.

Mirabeau disait déjà, en 1789 :

« Je viens prêcher la liberté de religion, non la tolérance. »

Parce que ce que le pouvoir tolère un jour, il peut le retirer le lendemain.

La laïcité n'est donc pas une tolérance, mais un cadre qui garantit la **liberté et l'égalité** de toutes les convictions.

Le conférencier illustre cela avec une anecdote : lors d'un concours scolaire sur la laïcité, il a demandé à des enfants de définir ce mot. La plupart ont répondu : « C'est quand on n'a pas le droit de faire du prosélytisme. »

Cette réponse, bien que sincère, montre la réduction du concept à une interdiction, alors qu'il s'agit avant tout d'un **principe de liberté**.

13. Occupations de l'espace public

Dernier point : les occupations religieuses temporaires de l'espace public (processions, ventes, cérémonies, etc.).

Lorsqu'il s'agit d'occupations **mobiles ou ponctuelles**, elles relèvent de la **tolérance administrative** : nul besoin d'autorisation spécifique.

Mais dès qu'une installation devient **durable ou fixe**, elle requiert une autorisation municipale.

Conclusion

En conclusion, la laïcité française repose sur un équilibre subtil entre **liberté, égalité, neutralité et séparation**.

Depuis 1905, ce principe a été à la fois consolidé et fragilisé par les exceptions, les jurisprudences et les pratiques.

Il reste un **chantier vivant**, essentiel à la cohésion nationale, mais qu'il faut sans cesse expliquer, clarifier et défendre contre les déformations — qu'elles viennent de la méconnaissance ou des dérives politiques.

Je vous remercie de votre attention.

Conférence de Clément Benelbaz

[Lien vers la page de Clément Benelbaz sur le portail universitaire du droit](#)

Bonjour, merci beaucoup pour l'invitation. Je suis vraiment ravi d'être avec vous cet après-midi pour discuter et commémorer la loi de 1905. C'est une loi sur laquelle il faut toujours revenir, parce qu'il faut continuer de débattre de son contenu, de son sens et de ses implications.

Ce que je vous propose aujourd'hui, c'est de revenir sur quelques idées reçues qui reviennent régulièrement à propos de la laïcité. Je ne prétends évidemment pas détenir la vérité. Mon but, c'est simplement de lancer la discussion, de susciter quelques interrogations sur le sujet. J'essaierai de respecter le temps imparti, sans prétendre à l'exhaustivité, mais en abordant plusieurs questions récurrentes, pour essayer d'y voir un peu plus clair.

La laïcité, l'athéisme et le laïcisme

La première question, c'est celle-ci : la laïcité serait-elle une forme d'athéisme d'État ou de laïcisme, comme on l'entend parfois ? D'un point de vue juridique, il faut bien distinguer ces notions.

La laïcité a ses fondements juridiques dans plusieurs textes, même si avant 1905 il n'existait pas encore de loi globale. On a tendance à l'oublier, mais plusieurs textes avaient déjà commencé à « laïciser » certains secteurs publics : l'école, les hôpitaux, les cimetières, par exemple. Les cimetières sont laïcisés depuis la fin du XIXe siècle. La loi de 1905 vient donc comme un aboutissement, une sorte de divorce entre l'État et les Églises.

Les deux premiers articles de la loi sont bien connus, et les débats politiques actuels portent surtout sur leur constitutionnalisation. J'y reviendrai à la fin, mais aujourd'hui, la loi de 1905 garde une valeur législative, même si certains de ses principes sont déjà inscrits dans la Constitution.

L'adjectif « laïque » qualifie la République française depuis 1946, repris en 1958, sans précision particulière. Cela a posé des difficultés, car la laïcité législative de 1905 n'a pas exactement les mêmes contours que la laïcité constitutionnelle.

Revenons donc à la distinction : laïcité, laïcisme, athéisme.

On entend souvent que la laïcité serait une forme d'athéisme d'État. C'est faux. D'ailleurs, la loi de 1905 ne définit pas le mot « laïcité », et le terme lui-même n'y apparaît pas. Ce n'était pas nécessaire : le mot figurait déjà dans les débats parlementaires, notamment dans le rapport d'Aristide Briand, rapporteur de la loi. Ce rapport, qu'on trouve facilement en ligne, est une œuvre majeure qui définit clairement ce qu'est la laïcité.

Le mot « laïcité » lui-même, ou plutôt l'adjectif « laïque », apparaît pour la première fois dans le dictionnaire Littré en 1873. L'idée, elle, est bien plus ancienne : on la trouve déjà chez Montesquieu, Rousseau et les révolutionnaires. En 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans son article 10, affirme que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses ». On y sent déjà l'esprit de la laïcité : c'est la liberté de conscience.

Quand les révolutionnaires laïcisent l'état civil ou veulent supprimer le salariat des ministres du culte, ils posent les premières bases de la séparation. Le mot viendra plus tard, mais l'idée est déjà là.

Ce qui s'oppose à la laïcité, ce n'est pas l'athéisme, c'est le cléricalisme. Le laïcisme, lui, est une doctrine qui voudrait que l'État intervienne dans le religieux, tout comme le cléricalisme est une doctrine où le religieux s'immisce dans le politique. La laïcité, au contraire, permet à toutes les convictions , religieuses, philosophiques ou politiques , d'exister à égalité de droits et de devoirs.

Les quatre piliers de la laïcité

On réduit souvent la laïcité à un seul de ses aspects. Quand on demande aux citoyens ce que la laïcité signifie pour eux, ils répondent souvent : « la neutralité », ou « la liberté de religion ». Mais c'est bien plus que cela.

La laïcité, telle qu'elle est comprise depuis 1905, repose sur quatre piliers indissociables : **la liberté, l'égalité, la neutralité et la séparation**. Si l'on isole un de ces éléments, on fausse le sens du principe.

1. La liberté

D'abord, la liberté de conscience. On ne peut pas avoir d'État laïque sans protéger la liberté de conscience, qui est un droit absolu. C'est un des rares droits qui ne souffre aucune restriction : on ne peut pas s'immiscer dans la pensée d'autrui, ni exercer de pression institutionnelle sur les consciences.

La liberté d'expression, elle, n'est pas absolue. Mais la liberté de conscience l'est. Cela signifie que chacun a le droit, dans son for intérieur, de penser ce qu'il veut — même des choses choquantes ou absurdes — sans être inquiété. Il n'y a pas d'idée en soi qui soit interdite.

Cette liberté inclut aussi la possibilité de ne pas croire, ou de changer de conviction. C'est un progrès considérable par rapport aux régimes théocratiques ou aux dictatures religieuses.

La liberté religieuse n'est pas seulement celle de croire, mais aussi celle de pratiquer. Elle s'exerce individuellement ou collectivement, y compris dans l'espace public, tant que cela ne trouble pas l'ordre public.

2. L'égalité

La laïcité, c'est aussi l'égalité de toutes les convictions, religieuses, philosophiques ou politiques. Personne n'a plus de droits qu'un autre du fait de ses croyances. C'est une égalité entre croyants et non-croyants, entre anciens

cultes et nouveaux, entre traditions implantées depuis des siècles et mouvements récents.

La loi de 1905 s'applique à tous les cultes, sans distinction : catholiques, protestants, juifs, musulmans, bouddhistes, témoins de Jéhovah, scientologues, etc. Tous ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Il n'existe plus de « culte majoritaire » ni de « culte minoritaire ». Et d'ailleurs, les statistiques religieuses sont interdites par la Constitution et par la loi de 1978 sur les données personnelles. Vouloir comptabiliser les fidèles reviendrait à contrevienir à ces principes.

Le dernier recensement religieux officiel en France date du régime de Vichy, avec les statuts des Juifs de 1940 et 1941. C'est dire à quel point cette pratique est incompatible avec la laïcité.

3. La neutralité

La neutralité, c'est celle de l'État, des collectivités et des agents du service public. C'est l'article 28 de la loi de 1905 : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture, des monuments funéraires ou des musées. »

Cela veut dire qu'après 1905, tout ce qui appartient à la sphère publique doit rester neutre. Ce qui était religieux avant 1905 a pu être conservé, mais dans une perspective culturelle. En revanche, plus aucun nouveau signe religieux ne peut être apposé dans l'espace public appartenant à l'État ou aux collectivités.

Le mot « signe religieux » renvoie à tout symbole socialement reconnu comme tel. Ce n'est pas l'individu qui définit le sens du signe : c'est la société. On ne peut pas dire, par exemple, « je porte une croix gammée parce que pour moi c'est un symbole ancien nordique ». Le contexte social prime sur l'intention personnelle.

Cette distinction est essentielle pour comprendre les débats autour des statues, croix, crèches ou autres symboles religieux installés dans des lieux publics.

Exemples juridiques récents

Prenons un cas concret : celui d'une statue de l'archange Saint-Michel installée en 2020 sur une place publique aux Sables-d'Olonne. Le juge administratif a estimé qu'il s'agissait d'un emblème religieux installé sur le domaine public après 1905. La statue devait donc être retirée.

Le maire avait alors dénoncé la décision comme une atteinte à la tradition chrétienne et à l'identité locale. Mais juridiquement, la décision était parfaitement fondée : la neutralité de l'espace public est un principe supérieur à toute tradition particulière.

Ce type de contentieux revient régulièrement, notamment à propos des crèches de Noël installées dans les mairies. Le Conseil d'État distingue aujourd'hui deux cas : si la crèche a une fonction **culturelle, artistique ou festive**, elle peut être tolérée ; si elle a une fonction **religieuse**, elle est interdite.

Mais cette distinction reste floue : qu'est-ce qu'une crèche « festive » ? Mettre des guirlandes autour du petit Jésus ? On voit bien que le débat est loin d'être clos.

La séparation

Quatrième pilier de la laïcité : la séparation entre les Églises et l'État.

Cette séparation repose sur trois éléments fondamentaux : **la non-reconnaissance, le non-salariat et le non-financement** des cultes. Ces trois points sont indissociables.

Mais il existe des **exceptions territoriales**. En Alsace-Moselle, par exemple, le Concordat napoléonien de 1801 est encore en vigueur. Il reconnaît quatre cultes officiels : catholique, luthérien, réformé et israélite. Ces ministres du culte sont toujours rémunérés par l'État.

Dans les territoires d'outre-mer, la situation varie : à La Réunion, la loi de 1905 a été adaptée, mais dans d'autres territoires (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie, Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie), le Concordat ou des régimes équivalents subsistent.

Juridiquement, il serait tout à fait possible d'harmoniser le droit et d'étendre la loi de 1905 à tous les territoires. Rien ne l'interdit. Le législateur pourrait le faire s'il le décidait. C'est donc avant tout une **question politique**.

Le non-financement des cultes

L'article 2 de la loi de 1905 stipule que « la République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte ». Mais il ajoute immédiatement que peuvent figurer au budget public les dépenses relatives à des **services d'aumônerie** dans les établissements publics comme les écoles, hôpitaux, prisons ou armées.

Ce n'est pas une entorse au principe de non-financement. Ces aumôniers ne sont pas des fonctionnaires. Ils interviennent pour garantir la liberté de culte des usagers de ces institutions, qui, eux, ne peuvent se déplacer pour exercer leur religion. L'État ne finance donc pas une croyance, mais un **service rendu** à des personnes privées de liberté.

En revanche, il existe une vraie exception, celle des **dépenses de réparation**. L'article 19, dans sa version de 1905, précisait que les réparations des édifices classés monuments historiques ne constituaient pas des subventions religieuses, car elles concernaient le patrimoine culturel.

Mais en 1942, sous le régime de Vichy, la loi a été modifiée : les réparations pouvaient concerter **tous** les édifices affectés au culte, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. Autrement dit, les fonds publics pouvaient servir à restaurer n'importe quelle église, synagogue ou temple. Cette modification, favorable surtout au culte catholique, n'a jamais été abrogée.

La loi de 1905 a pourtant été modifiée plus de 18 fois depuis, y compris récemment (en 2021 avec la loi “Séparatisme”), mais cette question n'a jamais été touchée.

Les entorses actuelles

On observe donc aujourd’hui de nombreuses **exceptions** à l'esprit de la loi. Certaines sont légales (liées à la jurisprudence ou aux territoires), d'autres sont pratiques. Par exemple, les **carrés confessionnels** dans les cimetières : juridiquement, ils sont contraires au principe d'égalité et à la neutralité de l'espace public. Pourtant, depuis les années 1970, les maires sont encouragés à en créer.

Le risque, c'est qu'en multipliant ces exceptions, on vide la loi de 1905 de sa cohérence globale.

Questions du public

Après cette présentation, plusieurs questions ont été posées dans la salle.

Question 1 : Quelle est la relation entre la laïcité et la notion d'ordre public ?

Réponse :

L'ordre public est une notion juridique liée au pouvoir de police administrative. Il se compose de trois éléments : la **tranquillité publique**, la **sécurité publique** et la **salubrité publique** (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

L'autorité de police (le maire, le préfet ou le Premier ministre selon le niveau) peut restreindre certaines libertés pour préserver l'ordre public. Par exemple, interdire une manifestation, restreindre la circulation, voire interdire un film ou un spectacle.

Mais toute restriction doit être **proportionnée et justifiée**. L'ordre public est une notion malléable : il ne peut pas servir de prétexte vague.

À ces trois éléments s'ajoutent deux autres : la **moralité publique** et la **dignité humaine**.

La moralité publique permet d'interdire un spectacle ou un film pour des raisons de mœurs, si des circonstances locales particulières le justifient (par exemple, un public local très sensible).

La dignité humaine, depuis 1995, interdit les activités contraires à la dignité de la personne. C'est ce fondement qui a permis d'interdire le « lancer de nain » ou les distributions de « soupe au cochon » jugées discriminatoires.

Question 2 : L'endocrinement (endoctrinement) existe-t-il encore aujourd'hui ?

Réponse :

La liberté de conscience suppose justement l'absence d'endoctrinement, qu'il soit religieux ou étatique. Mais concrètement, sur les réseaux sociaux, on ne peut pas interdire les discours idéologiques sans porter atteinte à la liberté d'expression.

Seuls les propos relevant de l'injure, de la diffamation, de l'incitation à la haine ou à la violence peuvent être sanctionnés. Le reste relève du débat d'idées, aussi dérangeant soit-il.

Question 3 : Pourquoi la loi de 1905 n'a-t-elle pas été étendue aux territoires d'outre-mer ?

Réponse :

Historiquement, cela tient à des considérations politiques et coloniales. Après la Première Guerre mondiale, en Alsace-Moselle, on a conservé le Concordat par souci d'apaisement.

Dans les colonies, renoncer au Concordat aurait signifié renoncer au **statut d'indigénat**, ce qui aurait bouleversé les équilibres politiques locaux.

Aujourd'hui encore, les résistances locales sont fortes, et la question ne passionne pas le législateur : il n'y a pas de volonté politique d'unifier le régime.

Question 4 : Et les aumôniers militaires ?

Réponse :

C'est un cas particulier. Les aumôniers militaires sont des agents publics car ils sont intégrés à l'armée. Ils ont un statut spécifique et portent des signes distinctifs (croix, croissant, tables de la loi, etc.) définis par circulaire. Mais là encore, on constate une différence de traitement entre les cultes, car tous ne sont pas représentés de la même manière.

Question 5 : Quelle différence entre usagers et agents publics ?

Réponse :

La distinction est essentielle.

L'agent public exerce une mission d'intérêt général : il est soumis à une obligation stricte de neutralité. Cela vaut pour tous les statuts (titulaire, stagiaire, contractuel, vacataire, etc.). Même pendant les pauses, il incarne le service public.

L'usager, lui, bénéficie du service. Il garde la liberté d'exprimer ses convictions, sauf si cela perturbe le fonctionnement du service ou l'ordre public.

Exemple : un étudiant peut prier discrètement dans un campus, mais pas bloquer une salle pour prier en groupe pendant un cours.

Question 6 : Le juge administratif ne « rabote-t-il » pas la loi de 1905 ?

Réponse :

Je ne dirais pas qu'il la rabote, mais qu'il la **détourne parfois**.

Sur certaines questions, comme les statues religieuses, la jurisprudence est fidèle à l'esprit de la loi.

Mais sur d'autres, comme les crèches ou les financements, elle introduit des exceptions non prévues. Par exemple, le juge autorise parfois des subventions à des associations mixtes (culturelles et religieuses) au nom de « l'intérêt public local ».

Cette notion n'existe pas dans la loi de 1905 et ouvre la porte à de nombreux contournements.

Question 7 : La laïcité devient-elle une religion de ceux qui n'en ont pas ?

Réponse :

C'est une confusion fréquente. La laïcité n'est pas une religion. C'est un **principe juridique** qui garantit la coexistence pacifique de toutes les convictions, religieuses ou non.

Elle protège aussi bien les croyants que les athées et les agnostiques.

Le problème vient parfois du discours institutionnel : on a présenté la laïcité comme une « valeur de la République ». Or, une valeur se partage ou non ; un **principe**, lui, s'impose à tous. La laïcité n'est pas une valeur comme la tolérance ou la solidarité, c'est un cadre juridique.

Mirabeau l'avait déjà dit en 1789 : « Je viens prêcher la liberté de religion, pas la tolérance. » Parce que ce que le pouvoir tolère un jour, il peut le retirer le lendemain. La tolérance dépend de la volonté d'un souverain ; la liberté de conscience, elle, est un droit.

La laïcité à l'école

L'école illustre bien ces confusions.

Quand on demande à des enfants ce qu'est la laïcité, beaucoup répondent : « c'est le fait de ne pas faire de prosélytisme ». C'est vrai, mais tellement réducteur. Même entre juristes, il est difficile de définir précisément le prosélytisme. Alors imaginez à six ans !

J'ai vu des exercices donnés en classe avec des prénoms symboliques : *Sarah veut porter une étoile de David, Marie veut bénéficier de la Toussaint, Mohamed veut prier à midi...*

On réduit la laïcité à des cas identitaires alors qu'elle est d'abord un principe de liberté et d'égalité.

Les occupations temporaires de l'espace public

Dernière question posée : les occupations religieuses de l'espace public (prières de rue, processions, etc.) nécessitent-elles une autorisation ?

La réponse est simple : si l'occupation est **temporaire et mobile**, elle relève de la **tolérance administrative**. On peut vendre du muguet ou organiser une procession ponctuelle sans autorisation formelle.

En revanche, toute **occupation durable ou fixe** du domaine public nécessite une autorisation de la commune ou du propriétaire public.

On le voit, la laïcité française repose sur un équilibre fragile entre liberté, égalité, neutralité et séparation. La loi de 1905, plus d'un siècle après son adoption, reste un texte vivant, parfois bousculé, souvent mal compris.

Il existe encore de nombreux chantiers : clarifier les exceptions, revenir à l'esprit originel de la loi, et surtout réaffirmer que la laïcité n'est pas une arme contre les religions, mais la garantie de leur coexistence pacifique dans un espace commun.

Je vous remercie.

Conférence de Guillaume Caline

[\(Lien vers le profil Linkedin de Guillaume Caline\)](#)

Bonjour à toutes et à tous,
je vais vous parler aujourd’hui d’un sujet qui revient souvent dans le débat public : la laïcité, mais sous un angle un peu particulier — celui des différences générationnelles.

On entend souvent dire que les jeunes Français seraient moins attachés à la laïcité que leurs aînés, ou qu’ils en auraient une vision différente. Plusieurs sondages ont d’ailleurs montré des écarts de perception, voire une supposée « rupture générationnelle ». Nous avons donc voulu vérifier si cette idée tenait vraiment la route.

Je vais vous présenter ici les résultats d’une enquête menée récemment auprès des jeunes Français âgés de 18 à 30 ans. L’objectif était de comprendre comment ils perçoivent la laïcité, quelle place ils accordent aux religions dans la société et comment ils envisagent l’évolution de ce principe.

1. Méthodologie de l’enquête

Cette étude a été réalisée par l’Institut Verian France, mandaté par le laboratoire du CNRS « GSRL » (Groupe Sociétés, Religions, Laïcités) et l’École pratique des hautes études, avec le soutien de l’Institut universitaire de France.

Nous avons interrogé un **échantillon représentatif** de 1 000 jeunes âgés de 18 à 30 ans, selon la méthode des quotas, afin qu’il reflète la diversité de cette population (sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle, niveau d’études, région, etc.). Le sondage a été réalisé en juin 2023.

Le questionnaire a été élaboré avec des chercheurs spécialisés, car la laïcité est un sujet complexe, à la fois juridique, philosophique et culturel. Il fallait donc construire des questions claires, sans biais, pour comprendre ce que recouvre cette notion pour les jeunes.

2. Trois grands axes d'analyse

Je vais vous présenter les résultats autour de trois grands axes :

1. **La compréhension et la perception du mot “laïcité”** chez les jeunes Français ;
2. **La place et la vision des religions** dans la société, selon eux ;
3. **Les attentes d'évolution** du principe de laïcité dans les années à venir.

3. La compréhension du mot “laïcité”

Première question posée : *la laïcité est-elle un mot que vous connaissez et comprenez ?*

Résultat très clair : **99 %** des jeunes interrogés affirment connaître et comprendre ce terme. Et parmi eux, **la moitié** déclarent le comprendre *tout à fait*.

Contrairement à l'idée parfois répandue selon laquelle la laïcité serait une notion abstraite ou floue pour les jeunes, ces résultats montrent au contraire un **haut niveau de familiarité**. C'est un mot qu'ils entendent à l'école, dans les médias, dans leur quotidien.

Nous leur avons ensuite demandé quelle image la laïcité évoquait pour eux : positive, neutre ou négative.

Les deux tiers des jeunes disent que la laïcité évoque pour eux quelque chose de **positif**, dont un tiers « très positif ».

Un quart environ la perçoivent comme « neutre », ni positive ni négative. Et seulement **5 %** la considèrent de manière négative.

Chez les jeunes se déclarant de confession musulmane, ce chiffre monte à **11 %**, ce qui reste minoritaire mais mérite d'être noté. On est donc loin de l'idée selon laquelle la laïcité serait perçue comme un rejet ou une contrainte par la jeunesse.

4. Ce que représente la laïcité

Nous leur avons demandé ensuite ce que la laïcité représentait avant tout pour eux, en leur proposant quatre définitions possibles :

- La garantie de la **neutralité de l'État** vis-à-vis des religions ;
- La **liberté de conscience** des citoyens ;
- La **séparation** entre les religions et l'État ;
- Ou encore le fait de **faire reculer l'influence des religions** dans la société.

Les réponses se répartissent ainsi :

1. En premier lieu, les jeunes associent la laïcité à la **neutralité** (c'est le sens le plus spontané) ;
2. Ensuite vient la **liberté de conscience** ;
3. Puis la **séparation entre les Églises et l'État** ;
4. Enfin, l'idée de **réduction de l'influence religieuse** arrive plus loin, citée par environ 15 %.

Autrement dit, la laïcité n'a **pas une définition unique** chez les jeunes Français.

5. Comparaison avec la population générale

Nous avons comparé ces résultats avec un sondage identique réalisé auprès de l'ensemble de la population française.

Chez les adultes, deux dimensions ressortent davantage :

- « Faire reculer l'influence des religions dans la société » ;
- « Séparer les religions du pouvoir politique ».

- Les jeunes, eux, insistent davantage sur la liberté et l'égalité entre les cultes. Ils ont donc une approche plus ouverte, moins défensive, de la laïcité.

6. Les signes religieux dans l'espace public

C'est un sujet sensible. On entend souvent que les jeunes seraient plus tolérants vis-à-vis du port de signes religieux ostensibles. Nous avons donc voulu tester cette idée.

Nous leur avons posé plusieurs questions distinctes :

- Êtes-vous favorable ou opposé au port de signes religieux ostensibles par les agents du service public ?
- Par les élèves dans les établissements scolaires publics ?
- Par les salariés dans les entreprises privées ?

Les résultats montrent que **43 à 45 %** des jeunes se déclarent favorables au port de signes religieux, quelle que soit la situation. C'est une majorité relative, un peu plus élevée que dans la population générale.

Mais attention : un quart des répondants ne se prononcent pas (ni favorables ni opposés), et environ un tiers y sont défavorables. Il n'y a donc **pas de consensus**.

Autre observation : les réponses varient très peu selon le contexte. Qu'il s'agisse d'un agent public, d'un élève ou d'un salarié, les positions sont assez stables. Cela montre qu'il n'existe pas, chez les jeunes, une conscience claire de la distinction juridique entre sphère publique et sphère privée.

7. La perception de la place des religions dans la société

Nous avons aussi interrogé les jeunes sur leur perception de la **place de la religion** dans la société française.

Nous leur avons demandé : « Par rapport à il y a quelques années, pensez-vous que la religion a pris plus de place, moins de place, ou autant qu'avant ? »

Les réponses sont très partagées :

- 43 % estiment que la religion a reculé ;
- 41 % pensent qu'elle s'est renforcée ;
- 16 % considèrent qu'elle n'a pas changé.

Parmi ceux qui appartiennent eux-mêmes à une religion, beaucoup ont le sentiment que la religion a reculé. À l'inverse, ceux qui se déclarent sans religion pensent plutôt qu'elle s'est renforcée.

Autrement dit, le ressenti dépend de la position personnelle : on juge l'évolution du religieux depuis son propre rapport à la foi.

Nous leur avons aussi demandé s'ils percevaient cette évolution comme une **bonne** ou une **mauvaise chose**.

- 44 % considèrent le renforcement du religieux comme négatif ;
- 26 % comme positif ;
- le reste ne se prononce pas.

Là encore, **aucun consensus**.

8. La place personnelle de la religion

Quand on leur demande quelle place la religion tient dans leur vie personnelle :

- 63 % disent qu'elle a une **place faible ou inexisteante** ;
- 17 % « plutôt importante » ;
- 14 % « très importante ».

Ces chiffres montrent qu'il n'y a **pas de retour massif du religieux** chez les jeunes générations. Le rapport à la foi reste minoritaire, même s'il existe bien sûr une diversité d'expériences.